PRÉFET
DE LA LOZÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

dossier n° PC 048 119 20 A0007

date de dépôt : **29 décembre 2020**
demandeur : **SAS Parc Solaire du Roujanel, représentée par Augeix David**
pour : **la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol**
adresse terrain : **Prévenchères (48800)**

Préfet de Lozère

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire au nom de l'État

Le préfet de Lozère,

Vu la demande de permis de construire présentée le 29 décembre 2020 par la SAS Parc Solaire du Roujanel, représentée par Augeix David demeurant 10 rue de la Jasse ZAE de Viargues, Colombiers (34440);

Vu l'objet de la demande :

- pour réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol ;
- sur un terrain situé à Prévenchères (48800) ;
- pour une surface de plancher créée de 61 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 24/04/2021;

Vu la carte communale approuvée par délibération du conseil municipal en date du 7/05/2010 et par arrêté préfectoral en date du 22/07/2010, révisée par délibération du conseil municipal en date du 10/03/2023 et approuvée par arrêté préfectoral en date du 28/03/2023, opposable le 28/04/2023 ;

Vu l'arrêté n°76-2021-0023 du 18/01/2021 portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé - Délégation territoriale de la Lozère en date du 11/02/2022 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Office National des Forêts en date du 18/02/2022 ;

Vu la délibération n°DE-2022-012 du Conseil Municipal de la commune de Prévenchères en date du 12/03/2022 ;

Vu la délibération n°2022/09 du Conseil Municipal de la commune de Pied-de-Borne en date du 14/02/2022 ;

Vu la délibération n°20220218-014 de la Communauté de communes Mont-Lozère favorable en date du 18/02/2022 ;

Vu la délibération favorable du conseil d'administration de l'Entente Interdépartementale Causses et Cévennes en date du 10/03/2022 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 21/05/2022;

Vu le mémoire en réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 10/2022 ;

Vu l'avis favorable de la Direction de la sécurité aéronautique d'État, Direction de la circulation aérienne militaire en date du 14/06/2022 ;

Vu l'étude préalable de la compensation collective agricole et l'avis favorable du préfet en date du 11/08/2022 ;

Vu la délibération n°CD_22_1079 du Conseil Départemental en date du 16/12/2022 ;

Vu le dépôt de dossier de demande de dérogation Espèces Protégées complétée en date du 19/12/2022 ;

Vu l'avis réputé favorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-BCPPAT-2022-321-004 du 17/11/2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique qui s'est déroulée du 12/12/2022 au 20/01/2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-110-0003 en date du 20 avril 2023 portant autorisation de défrichement ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus en Préfecture de Lozère le 27/02/2023;

Considérant qu'aux termes de l'article R.425-31 du code de l'urbanisme, lorsque le projet entre dans le champ d'application de l'article R523-4 du code du patrimoine, le dossier joint à la demande de permis comprend les pièces exigées à l'article R523-9 de ce code. La décision ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les conditions prévues à l'article R523-18 de ce code sur les prescriptions d'archéologie préventive. Dans le cas où le préfet de région a imposé des prescriptions, les travaux de construction ou d'aménagement ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution de ces prescriptions.

Considérant que le préfet de région à prescrit un diagnostic sur le territoire concerné par le projet d'aménagement susvisé.

Considérant qu'aux termes de l'article L. 425-15 du code de l'urbanisme, lorsque le projet porte sur des travaux devant faire l'objet d'une dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, le permis ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ne peut pas être mis en œuvre avant la délivrance de cette dérogation.

Considérant qu'au regard de la surface défrichée et des impacts attendus du projet sur les espèces inféodées à ces milieux, le projet fait l'objet d'une demande de dérogation des espèces protégées.

Considérant qu'aux termes de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Considérant que l'édification du parc photovoltaïque assorti de clôtures périmétrales entraînera l'enclavement de certaines parcelles forestières, que la solution d'accès envisagé devra permettre la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Considérant qu'aux termes de l'article L. 424-4 du code de l'urbanisme, lorsque la décision autorise un projet soumis à évaluation environnementale, elle comprend en annexe un document comportant les éléments mentionnés au I de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

Considérant que le présent projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale dans laquelle figurent les mesures visant à éviter, réduire ou compenser, ainsi que leurs modalités de suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine.

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2

Prescriptions Archéologique:

2.1 - une opération de diagnostic archéologique est mise en œuvre préalablement à la réalisation du projet « Prévenchères – Roujanel – zone 2 » réalisé par la SAS Parc Solaire du Roujanel;

L'emprise soumise au diagnostic est d'une superficie de 493 530 m².

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

2.2 - la réalisation de l'opération de diagnostic prescrite par le présent arrêté est attribuée à l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP)

2.3- l'opérateur ainsi désigné soumettra un projet d'intervention élaboré sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis par le présent arrêté.

2.4 - objectifs scientifiques : l'opération de diagnostic archéologique permettra de vérifier la présence ou l'absence de vestiges archéologiques. Le cas échéant, elle devra rendre compte de leur nature, de leur nombre, de leur étendue, de leur chronologie et de leur degré de conservation.

Elle permettra ainsi d'évaluer l'impact du projet d'aménagement sur les vestiges éventuellement en place, afin de réunir les arguments justifiant une opération de fouille préventive ou de toute autre mesure permettant la conservation des vestiges.

Il importera également de décrire les dynamiques sédimentaires ayant pu favoriser, ou non, la conservation de vestiges ou de niveaux archéologiques.

2.5 - principes méthodologiques : sur l'emprise prescrite, le diagnostic ne sera à réaliser que sur les zones indiquées dans le plan de l'aménageur en annexe du présent arrêté sous la légende « localisation de l'emprise clôturée du projet ». Néanmoins, si des vestiges venaient à être identifiés en bordure des limites du projet, et si ces vestiges s'étendent dans les parcelles faisant l'objet de la présente prescription, l'opérateur pourra le cas échéant réaliser des prospections et/ou des tranchées de diagnostic au-delà des limites du projet proprement dit.

Le Service Régional d'Archéologie devra être tenu au courant du démarrage du chantier, ainsi que des découvertes significatives. L'abandon de certains secteurs en raison de contraintes trop fortes devra obligatoirement faire l'objet d'une concertation entre le responsable scientifique de l'opération de diagnostic et l'agent du Service Régional de l'Archéologie an charge du dossier, avant d'être entériné par le Conservateur Régional de l'Archéologie.

Les sondages, comme les fenêtres complémentaires, seront replacés sur un plan général et devront faire l'objet de relevés comportant les altitudes des ouvertures et des fonds de fouilles, ainsi que des coupes stratigraphiques (avec côtes altimétriques). Des sondages manuels seront réalisés dans les structures rencontrées. Les vestiges feront l'objet de relevés (dessins, photographies) et devront être replacés sur le plan général.

Que des vestiges soient découverts ou non, il importera de décrire les formations superficielles, et le substrat, et en particulier les dynamiques sédimentaires ayant pu favoriser, ou non, la conservation de vestiges ou de niveaux archéologiques. Il importera également de tenter d'éclaircir les connaissances sur des dynamiques dans l'environnement proche du terrain d'étude. A cette fin, le responsable d'opération devra impérativement prendre l'attache d'un géo-archéologue.

Le site sera replacé dans son contexte topographie, archéologique, historique et géographique (cadastres anciens notamment).
Afin de permettre une meilleure coordination entre aménageur, opérateur et services de l'État, des plans topographiques, avec indication des sondages et des structures archéologiques, seront fournis

sous la forme numérique et géo-référencés, dès la fin de la phase de terrain de l'opération de diagnostic.

2.6 - Responsable scientifique : le responsable scientifique du diagnostic, dont la désignation fera l'objet d'un arrêté ultérieur, doit justifier des qualifications suivantes : pratique du diagnostic en milieu rural, la présence d'un ou plusieurs spécialistes de l'archéologie préhistorique dans l'équipe est requise.

Article 3

Prescriptions relatives à la sécurité incendie:

Une note d'organisation interne devra être définie préalablement à la mise en œuvre de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux. Elle précisera les modalités de mise en sécurité de l'installation et d'intervention des secours.

L'accès au site par la piste doit être précisé, praticable en tout temps par les engins de secours. La piste aura une largeur de 3 mètres avec une aire de retournement de 11 mètres de diamètre à l'entrée du site et praticable en tout temps.

Article 4

Les travaux d'aménagement ne pourront pas commencer avant :

- l'obtention des décisions, autorisations, dérogations requises par le code de l'environnement, le code forestier.

Le maître d'ouvrage devra se conformer impérativement aux prescriptions environnementales qui y seront reportées

- la réalisation des opérations archéologiques prévues par l'arrêté n°76-2021-0022 du 18/01/2021 portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive.

A Mende

Le 21/06/2023

Le préfet,

Philippe CASTANET

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Conformément à l'article R.311-6 du code de justice administrative, ce délai n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Pour les ouvrages de production d'énergie utilisant une des sources d'énergies renouvelables définies à l'article L.211-2 du code de l'énergie, la demande de prorogation mentionnée au premier alinéa peut être présentée, tous les ans, dans la limite de dix ans à compter de la délivrance de l'autorisation. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

9 SYNTHÈSE DES INCIDENCES RÉSIDUELLES

9.1 MILIEU PHYSIQUE

Le tableau suivant synthétise l'analyse des incidences brutes, résiduelles et des mesures associées au milieu physique

Composantes	Enjeux	Phase	Effets	Incidences brutes	Mesures d'évitement et de réduction	Incidences résiduelles
Géomorphologie (topographie)	Modéré	Construction	Modification de la topographie	Très faible	ME Evitement géographique amont ME Evitement des enjeux locaux majeurs par l'étude des variantes ME Absence d'utilisation de produits chimiques / phytosanitaires MR Adaptation technique de la centrale pour minimiser son emprise au sol, favoriser la reprise de végétation et améliorer l'intégration paysagère MR Limitation des perturbations des sols et de la végétation associée MR Mise en place d'un plan de prévention et gestion des pollutions MR Gestion hydraulique du projet et maitrise du risque d'érosion des sols	Très faible
		Exploitation		Très faible		Très faible
		Démantèlement		Très faible		Très faible
Géomorphologie (pédologie et géologie)		Construction	Destruction temporaire des sols	Faible		Faible
			Destruction permanente des sols et sous-sols	Modéré		Faible
			Risque de pollution accidentelle	Modéré		Faible
		Exploitation	Perturbations des sols et sous-sols (assèchement des sols)	Faible		Très faible
			Risque de pollution accidentelle	Modéré		Faible
		Démantèlement	Perturbations des sols et sous-sols	Modéré		Faible
			Risque de pollution accidentelle	Modéré		Faible
Climatologie	Faible	Construction	Modification localisée du climat	Nulle	MR Réduction des émissions atmosphériques	Nulle
			Emission de gaz à effet de serre	Faible		Faible
		Exploitation	Modification localisée du climat	Nulle		Nulle
			Emission d'ozone	Nulle		Nulle
			Emission de gaz à effet de serre	Positive		Positive
Hydrologie, hydrogéologie et ressource en eau	Modéré	Construction et Démantèlement	Modification de l'hydrologie	Nulle	ME Evitement géographique amont ME Evitement des enjeux locaux majeurs par l'étude des variantes ME Absence d'utilisation de produits chimiques / phytosanitaires MR Adaptation technique de la centrale pour minimiser son emprise au sol, favoriser la reprise de végétation et améliorer l'intégration paysagère MR Limitation des perturbations des sols et de la végétation associée, MR Mise en place d'un plan de prévention et gestion des pollutions MR Gestion hydraulique du projet et maitrise du risque d'érosion des sols MR Enherbement naturel sous les panneaux	Nulle
			Altération de la qualité de l'eau	Modérée		Très faible
			Risque de pollution accidentelle	Modérée		Faible
		Exploitation	Modification de l'hydrologie	Modérée		Très faible
			Altération de la qualité de l'eau	Nulle		Nulle
			Risque de pollution accidentelle	Modérée		Faible
Risques naturels	Fort	Construction et Démantèlement	Modification des risques naturels	Modéré	ME Evitement géographique amont ME Evitement des enjeux locaux majeurs par l'étude des variantes MR Adaptation technique de la centrale pour minimiser son emprise au sol, favoriser la reprise de végétation et améliorer l'intégration paysagère MR Maitrise du risque incendie en phase travaux MR Maitrise du risque incendie en phase exploitation MR Gestion hydraulique du projet et maitrise du risque d'érosion des sols MR Maîtrise des risques liés au réseau électrique présent sur zone	Faible
		Exploitation	Modification des risques naturels	Modéré		Faible

9.2 MILIEU HUMAIN

Le tableau suivant synthétise l'analyse des incidences brutes, résiduelles et des mesures associées au milieu humain

Composantes	Enjeux	Phase	Effets	Incidences brutes	Mesures d'évitement et de réduction	Incidences résiduelles
Population et biens matériels	Faible	Construction, exploitation et démantèlement	Modification de la démographie, l'habitat et ou l'organisation du territoire	Nulle	ME Evitement géographique amont ME Evitement des enjeux locaux majeurs par l'étude des variantes	Nulle
			Modification de l'occupation des sols	Très faible		Très faible
Activités et usages	Modéré	Construction et démantèlement	Modification des activités et usages	Positive	ME Evitement géographique amont ME Evitement des enjeux locaux majeurs par l'étude des variantes MA Favoriser l'emploi dans le territoire et l'activité des entreprises locales	Positive
		Exploitation	Modification des activités et usages	Positive		Positive
Agriculture	Faible	construction, exploitation et démantèlement	Perte de potentiel économique	Modéré	ME Evitement géographique amont ME Evitement des enjeux locaux majeurs par l'étude des variantes MR Adaptation technique de la centrale pour minimiser son emprise au sol, favoriser la reprise de végétation et permettre la mise en place d'un pâturage ovin au sein de la centrale, MR Limitation des perturbations des sols et de la végétation associée avec semis possible pour favoriser la reprise d'une végétation pâturable, MR Gestion du couvert végétal par pâturage MA Elaboration et mise en place d'un plan de gestion écologique des habitats (avec gestion des landes par pâturage) MA Ferme de reconquête MA Aide à l'amendement par limons des terres agricoles MC Compensations collectives agricoles.	Faible
Sylviculture	Faible	Construction	Perte de potentiel économique	Faible	ME Evitement géographique amont ME Evitement des enjeux locaux majeurs par l'étude des variantes MA Favoriser l'emploi dans le territoire et l'activité des entreprises locales	Très faible
		Exploitation	Perte de potentiel économique	Nulle		Nulle
Tourisme et loisir	Fort	Construction	Modification des activités	Faible	ME Evitement des enjeux locaux majeurs par l'étude des variantes ME Préservation des lisières boisées depuis les axes de communication fréquentés MR mesure adaptation technique (avec enfouissement systématique+ optimisation pistes + panneaux grandes taille) MR Insertion et habillage des postes de conversion MR Insertion et habillage du poste de transformation HTB MR Insertion et habillage des clôtures et portails MR Enherbement naturel sous les panneaux MR Débroussaillage alvéolaire/Gestion des OLD MR Ecran végétal - plantation de haies arbustives MA Valorisation des abords de la centrale MS suivi par un paysagiste	Très faible
			Effets visuels	Nulle ou Modéré		Faible
		Exploitation	Modification des activités	Faible		Très faible
			Effets visuels	Faible		Faible
Activité de chasse	Fort	Construction	Perturbation de l'activité de chasse	Faible à modéré	MR Implantation géographique en faveur de la continuité écologique MC Compensation pour l'activité de chasse MS Suivi cynégétique	Faible à modéré
		Exploitation	Perturbation de l'activité de chasse	Faible à modéré		Faible à modéré

9.3 CADRE DE VIE, SANTÉ, SALUBRITÉ ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

Le tableau suivant synthétise l'analyse des incidences brutes, résiduelles et des mesures associées au cadre de vie, à la santé, à la salubrité et à la sécurité publique

Composantes	Enjeux	Phase	Effets	Incidences brutes	Mesures d'évitement et de réduction	Incidences résiduelles
Urbanisme, servitudes, infrastructures et réseaux	Fort	Construction	Incidence sur les documents d'urbanisme	Nulle	ME Evitement géographique amont ME Evitement des enjeux locaux majeurs par l'étude des variantes MR Mise en place d'un plan de circulation MR Information régulière en mairie sur l'utilisation des voiries principales MR Gestion hydraulique du projet et maitrise du risque d'érosion des sols MR Maitrise des risques associés aux réseaux électriques existants sur zone	Nulle
			Modification du trafic sur le plateau	Très faible		Très faible
			Modification du trafic sur la D906	Faible		Très faible
		Exploitation	Incidence sur les documents d'urbanisme	Nulle		Nulle
			Incidence sur les infrastructures et réseaux	Nulle		Nulle
Ambiance sonore	Modéré	Construction	Modification de l'ambiance sonore	Faible à modérée	ME Evitement géographique amont ME Evitement des enjeux locaux majeurs par l'étude des variantes MR Mise en place d'un plan de circulation MR Information régulière en mairie sur l'utilisation des voiries principales MR Elaboration et mise en place d'un plan particulier de sécurité et de protection de la santé	Faible à modérée
		Exploitation	Modification de l'ambiance sonore	Nulle		Nulle
Qualité de l'air	Modéré	Construction	Modification de la qualité de l'air	Faible	ME Evitement géographique amont MR Mise en place d'un plan de circulation MR Réduction des émissions atmsophériques MR Arrosage des pistes d'accès en fonction des conditions météorologiques	Très faible
		Exploitation	Modification de la qualité de l'air	Nulle		Nulle
Pollution lumineuse	Faible	Construction et Exploitation	Modification de l'ambiance lumineuse	Nulle	MR Eclairage nocturne compatible avec la faune	Nulle
Déchets	Modéré	Construction	Production de déchets	Très faible	MR Mise en place d'un plan de prévention et gestion des pollutions MR Elaboration et mise en place d'un plan particulier de sécurité et de protection de la santé MS Suivi HSE transversal	Très faible
		Exploitation	Production de déchets	Nulle		Nulle
Champs électromagnétiques	Modéré	Exploitation	Emission / modification des CEM	Faible	-	Faible
Risques industriels et technologiques	Faible	Exploitation	Modification du risque ou de l'aléa	Nulle	MR Mise en place d'un plan de prévention et gestion des pollutions MR Elaboration et mise en place d'un plan particulier de sécurité et de protection de la santé MS Suivi HSE transversal	Nulle

9.4 MILIEU NATUREL ET BIODIVERSITÉ

Le tableau suivant synthétise l'analyse des incidences brutes, résiduelles et des mesures associées au milieu naturel et à la biodiversité

Composantes		Enjeux	Phase	Effets	Incidences brutes	Mesures d'évitement et de réduction	Incidences résiduelles
Boisements		Très faible à Fort	Construction, Exploitation et démantèlement	Impacts sur les conditions abiotiques	Très faible à faible	ME Evitement géographique amont ME Evitement des enjeux locaux majeurs par l'étude des variantes MR Limitation des perturbations des sols et de la végétation associée MR Maitrise du risque incendie en phase travaux MR Maitrise du risque incendie en phase exploitation MR Mise en place d'un plan de circulation MR Mise en place d'un plan de prévention et gestion des pollutions MR Prévenir l'installation et l'exportation d'espèces végétales envahissantes MR Luttter contre le Robinier faux-acacia MR Gestion hydraulique du projet et maitrise du risque d'érosion des sols MR Mise à disposition du bois pour les propriétaires (cette mesure ne fait pas l'objet d'une fiche dédiée) MC Compensation du défrichement	Très faible à faible
				Impact sur les peuplements	Modéré		Modéré
				Impacts sur l'équilibre sylvo-génétique	Faible		Faible
				Impact sur les usages	Très faible		Très faible
Habitats naturels et flore	Flore	Faible à fort	Construction	Destruction/Dégradation	Nul à modéré	ME1, ME2, MR1, MR5, MR6, MR7, MR9, MR10, MR16, MR19, MR20,MR21, MR22, MR28, MA1, MA2, MA4, MS2, MS3	Nul à faible
	Habitats patrimoniaux			Destruction/Dégradation	Nul à modéré		Nul à faible

Composantes		Enjeux	Phase	Effets	Incidences brutes	Mesures d'évitement et de réduction	Incidences résiduelles
	Habitats non patrimoniaux			Destruction/Dégradation	Nul à fort		Faible
	Zone humide			Destruction/Dégradation	Nul		Nul
Habitats naturels et flore			Exploitation	Dégradation	Nul à modéré		Nul à faible
Oiseaux		Faible à fort	Construction	Dérangement /Destruction d'individus / nids	Faible à Fort		Nul à faible
				Perte d'habitats	Nul à modéré		Nul à faible
				Perturbation circulation	Faible		Nul à faible
			Exploitation	Perte d'habitats	Nul à Modéré		Nul à faible
				Dérangement et à la destruction d'individus	Nul à Modéré		Nul à faible
Chiroptères		Faible à fort	Construction	Dérangement et risque de mortalité liés au chantier	Faible à modéré		Faible
				Destruction et/ou dégradation d'habitats	Faible à modéré		Faible
				Modification des possibilités de circulation	Faible		Faible
			Exploitation	Destruction d'individus, perte d'habitats de chasse, dérangement	Faible		Faible à Positif
Petite faune	Mammifères terrestres	Faible	Construction	Destruction d'individus	Faible	ME1,ME2,MR1, MR2,MR3,MR4,MR5, MR6, MR7, MR8, MR9, MR10, MR11, MR12, MR13, MR14, MR15, MR16, MR17, MR19, MR20, MR21, MR22, MR28, MA1, MA2, MA3, MA4, MS2, MS3	
				Destruction d'habitats d'espèces protégées	Faible à modéré		Faible
				Modification des possibilités de circulation	Faible		Faible
			Exploitation	Destruction d'individus	Faible		Faible
				Perte d'habitats, modification des possibilités de circulation	Faible		Faible
	Amphibiens		Construction	Perturbation/ Destruction d'individus	Faible à modéré		Faible
				Destruction d'habitats d'espèces protégées	Faible à modéré		Faible
			Exploitation	Perturbation/destruction d'habitats	Faible		Faible
	Reptiles		Construction	Destruction d'individus	Modéré à Fort		Faible
				Destruction d'habitats d'espèces protégées	Modéré		Faible
			Exploitation	Perturbation/destruction d'habitats	Faible à modéré		Faible
	Insectes		Construction	Destruction d'individus	Fort		Faible
				Destruction d'habitats d'espèces protégées	Nul		Faible
				Destruction d'habitats d'espèces patrimoniales	Faible		Faible
			Exploitation	-	Aucun impact		Aucun impact
Continuités écologiques		Modéré	Construction/exploitation	Modification des possibilités de circulation	Faible	MR1, MR30	Faible à positif
Zonage environnementaux		Très faible	Construction, Exploitation et démantèlement	Dégradation/destruction d'habitat d'une ZNIEFF	Très faible	ME1, ME2	Très faible

9.5 PAYSAGE ET PATRIMOINE CULTUREL

Le tableau suivant synthétise l'analyse des incidences brutes, résiduelles et des mesures associées au paysage et patrimoine culturel.

Composantes	Enjeux	Phase	Effets	Incidences brutes	Mesures d'évitement et de réduction	Incidences résiduelles
Paysage	Très fort	Exploitation	Incidence visuelle du projet	Faible	ME Evitement géographique amont ME Evitement des enjeux locaux majeurs par l'étude des variantes MR Adaptation technique de la centrale pour minimiser son emprise au sol, favoriser la reprise de végétation et améliorer l'intégration paysagère MR Mise en place d'un plan de circulation MR : Insertions et habillages des ouvrages (postes, clôtures et portails) MR : Enherbement naturel sous panneaux, MR Débroussaillage alvéolaire/gestion des OLD MA Valorisation des abords de la centrale MS : Suivi par un paysagiste	Faible
Patrimoine	Modéré	Exploitation	Incidence visuelle du projet	Faible	ME Evitement géographique amont ME Evitement des enjeux locaux majeurs par l'étude des variantes MR Débroussaillement alvéolaire	Faible